

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains poissons et produits de la pêche
originaires de la République de Serbie

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) n° (JO L /15) par lequel la Commission ouvre de nouveaux contingents tarifaires au bénéfice de certains produits de la pêche, énumérés en annexe, originaires de Serbie

Conformément aux dispositions de l'article 308 bis, paragraphe 1, des Dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC - règlement (CE) n° 2454/93), ces contingents sont gérés au fur et à mesure : les volumes contingentaires disponibles sont alloués chronologiquement, au regard des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles les demandes d'imputation sont établies.

L'admissibilité au bénéfice de ces contingents tarifaires est subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine préférentielle des marchandises telle que prévue par l'accord de stabilisation et d'association (certificat de circulation EUR.1 ou déclaration d'origine sur facture).

Ces dispositions s'appliquent, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} février 2010 (article 15 du règlement (UE) n° 332/2014 (L103/14).

Toutefois, les demandes d'imputation *a posteriori* ne pourront être établies qu'après acceptation par les autorités douanières de la révision des déclarations en douane, et dans la mesure où cette dernière porte sur une déclaration en douane validée dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt de la révision.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (TARIC)	Désignation des marchandises (1)	Volumes annuels
09.1545	0301 91	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) : vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	-année 2012 et -années suivantes: 15 tonnes
	0302 11		
	0303 14		
	0304 42		
	0304 52 00 (10)		
	0304 82		
	0304 99 21 (11)		
	0304 99 21 (12)		
	0304 99 21 (20)		
	0305 10 00 (10)		
	0305 39 90 (10)		
	0305 43 00		
	0305 59 80 (61)		
0305 69 80 (61)			
09.1546	0301 93 00	Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	-année 2012 -année 2013 60 tonnes année 2014 : 60 tonnes + du 01/08 au 31/12/2014 10 tonnes 833 -année 2015 et suivantes : 86 tonnes
	0302 73 00		
	0303 25 00		
	0304 39 00 (20)		
	0304 51 00 (10)		
	0304 69 00 (20)		
	0304 93 90 (10)		
	0305 10 00 (20)		
	0305 31 00 (10)		
	0305 44 90 (10)		
	0305 59 80 (63)		
0305 64 00 (10)			
09.1592	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	du 01/08 au 31/12/2014: 6, 25 tonnes -année 2015 et suivantes : 15 tonnes
(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.			